# Art. 20 Zone de servitude « couloirs et espaces réservés »

La servitude « couloirs et espaces réservés » se rapporte à des fonds réservés:

* soit aux projets d’infrastructures de circulation ou de canalisation,
* soit à l’écoulement et à la rétention des eaux pluviales.

Les couloirs et espaces réservés doivent rester libres de toute construction jusqu’à la réalisation des travaux visés au 1er alinéa du présent article, excepté notamment les murs de soutènement, les clôtures ainsi que les aménagements et constructions d’intérêt général et d’utilité publique.

Dès que les travaux visés au 1er alinéa du présent article, ont été entamés de manière significative, les prescriptions fixées au 2ème alinéa du présent article, sont levées.